
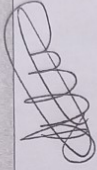



POUR : 9142 sur 9142 tantièmes.
CONTRE : 0 sur 9142 tantièmes.
ABSTENTIONS : 0 tantièmes.
26 copropriétaires totalisent 9142 tantièmes au moment du vote.
**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS
ET REPRESENTES.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après élargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 16h47.

Le Président Monsieur GALLEGO FRANCOIS	
Le Secrétaire Madame AIMON	
Le(s) scrutateur(s) Monsieur THEAUX MAMERT	

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965.

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défendants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Ce délai est ramené à un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. Si l'assemblée générale a décidé de suspendre l'exécution des travaux, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »